



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI



LE DÉLÉGUÉ À LA SÛRETÉ NUCLEAIRE ET À LA
RADIOPROTECTION POUR LES ACTIVITÉS ET
INSTALLATIONS INTERESSANT LA DÉFENSE

Paris, le 16 novembre 2009

DSND/2009-01052

Le Délégué

à

Monsieur le Président de la SEIVA

Objet : suivi et contrôle du plutonium et de l'uranium sur le centre CEA de VALDUC

Référence : votre lettre du 27 octobre 2009

Dans votre lettre citée en référence, vous me faisiez part de la réaction de la SEIVA à la suite de l'incident survenu sur le site du CEA de Cadarache déclaré le 6 octobre dernier à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et classé niveau 2 sur l'échelle INES.

En préambule, je vous précise que l'Installation Nucléaire de Base Secrète (INBS) de Valduc met principalement en œuvre l'uranium et le plutonium sous forme massive. Les opérations correspondantes donnent lieu à la production de copeaux, généralement recyclés directement dans le processus de fabrication. Elles sont également à l'origine de déchets conditionnés et entreposés temporairement avant évacuation selon les filières reconnues.

Le plutonium et l'uranium sont également présents dans des solutions intervenant dans les processus de retraitement et de récupération de ces matières, ou sous forme de poudre. Les masses de matière mises en jeu dans ces deux derniers cas sont faibles.

L'installation de Cadarache, où s'est produit l'incident, utilise principalement des matières sous forme de « poudre », configuration plus propice à la dispersion de matière, et pour laquelle les dispositions adoptées sont très différentes de celles adoptées pour les matières sous forme massive.

Dans votre lettre, vous souhaitez disposer d'éléments sur les dispositifs touchant au contrôle et au suivi de ces matières sur l'INBS de Valduc : ces éléments relèvent du décret n° 2009-1120 du 17 septembre 2009 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport. Au titre de ce décret, ce contrôle, précédemment exercé par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'industrie, est désormais confié, d'une part, à une chaîne de mise en œuvre, sous responsabilité de l'administrateur général du CEA et, d'autre part, à une chaîne de sécurité, sous responsabilité du haut commissaire à l'énergie atomique. Ce contrôle n'entre donc pas dans le périmètre dans lequel s'exerce mon autorité.

Dans cette même lettre, vous souhaitez aussi avoir des éléments sur les dispositifs de contrôle et de suivi par mes services, sur le risque de contamination, de rejet, de criticité :

- lorsque le plutonium et l'uranium sont manipulés dans les boîtes à gants,
- lorsqu'ils sont transportés sur le site,
- lorsqu'ils sont entreposés/stockés en tant que matière première ou résidu de procédé.

Mon action, telle que décrite dans les articles R*. 1412-1 à 7 du code de la défense, repose d'une part sur la délivrance d'autorisations, accordées après instruction des dossiers présentés par l'exploitant, d'autre part sur un contrôle, réalisé par des inspections sur le terrain et, enfin, sur le retour d'expérience :

- toutes les installations de l'INBS ont un référentiel de sûreté qui a fait l'objet d'une analyse et d'une expertise très poussées, réalisées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, mon appui technique. A la suite de cette analyse et de cette expertise, j'autorise l'exploitation de l'installation dans le cadre de ce référentiel validé : les conditions d'exploitation décrites qui recouvrent toutes les manipulations de matière que vous évoquez, permettent de minimiser à son degré le plus faible les risques, notamment ceux de contamination, de rejet et de criticité. De plus, le centre de Valduc est astreint par arrêté, à ne produire aucun rejet liquide contenant un radioélément émetteur α . Enfin, toute évolution de référentiel doit recevoir mon autorisation,
- l'inspection, qui est aussi sous mon autorité a, quant à elle, la charge de vérifier que :
 - les dispositions de sûreté décrites dans le référentiel sont bien prises en compte,
 - les règles d'exploitation sont conformes à ce référentiel,
- enfin, tous les incidents de l'INBS sont communiqués à la Commission d'Information de l'INBS.

Espérant avoir répondu à votre attente, je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire sur ces sujets.



Marcel JURIEU de la GRAVIERE

Copies : ASND
ASND/DA